



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



# Appel à manifestation d'intérêt pour la diffusion d'un service de radio sur la fréquence 162 kHz

**Décembre 2016**



[www.csa.fr](http://www.csa.fr)

## **Appel à manifestation d'intérêt pour la diffusion d'un service de radio sur la fréquence 162 kHz**

L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt est de permettre au Conseil de déterminer s'il doit engager les travaux susceptibles de conduire à la mise en appel de la fréquence 162 kHz.

### **1. Contexte**

En application des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication tant dans sa rédaction initiale que dans sa rédaction actuelle, la société nationale de programme Radio France est autorisée à diffuser sur la fréquence 162 kHz le programme France Inter.

Par courrier du 19 septembre 2016, le Gouvernement a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel « *de bien vouloir retirer à la société nationale de programme Radio France, [...], l'usage de la fréquence 162 kHz pour la diffusion de son service France Inter* ».

Le Conseil a décidé le 7 décembre 2016 de donner une suite favorable à cette demande.

La fréquence 162 kHz sera donc disponible pour la diffusion d'un service de radio à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, si cette fréquence était à nouveau utilisée pour la diffusion d'un signal radiophonique, elle serait affectée d'une contrainte technique.

En effet, la fréquence 162 kHz sert également à la diffusion du signal horaire sur la sous-bande 161,875-162,125 kHz, selon la norme NF C90-002. Cette diffusion sera maintenue après le 31 décembre 2016, sans que cela empêche de diffuser simultanément un signal radiophonique analogique en modulation d'amplitude à double bande latérale. Toutefois la puissance apparente rayonnée du signal émis sur la fréquence 162 kHz sera *a priori* contrainte par la puissance du signal horaire, qui pourrait faire l'objet d'une optimisation.

L'assignation actuelle de cette fréquence, enregistrée au fichier national des fréquences, prévoit la diffusion en modulation d'amplitude à double bande latérale depuis le site d'Allouis (Cher) et une puissance apparente rayonnée de l'onde porteuse en l'absence de modulation d'amplitude de 2 MW. La longueur d'onde associée à la fréquence 162 kHz est d'environ 1 852 m. Cette fréquence et la puissance apparente rayonnée impliquent l'utilisation d'antennes spécifiques de grande taille et d'émetteurs plus puissants que ceux utilisés dans d'autres gammes de fréquences. En outre, la coordination internationale de ces fréquences implique, du fait de leur portée, de nombreux pays. Ainsi, la diffusion d'un signal sur la fréquence 162 kHz depuis un autre site, éloigné du site d'Allouis, représenterait un investissement important qui devrait être nécessairement précédé d'une phase de coordination, dont l'issue ne pourrait être garantie.

Par ailleurs, l'Accord de Genève (1975) prévoit un champ minimal utilisable de 77 dB $\mu$ V/m. La fréquence 162 kHz, utilisée conformément au plan associé à l'Accord, soit sur le site d'Allouis et dans les mêmes conditions techniques, permet de couvrir une large partie du territoire métropolitain continental.

## 2. Questions

### 2.1. à l'intention notamment des éditeurs de services de radio

- 1) Seriez-vous intéressé par la diffusion sur la fréquence 162 kHz de votre service de radio ou de votre projet de service de radio dans les conditions techniques qui viennent d'être rappelées ?
- 2) Quel serait, selon vous, l'apport d'une diffusion sur la fréquence 162 kHz au nombre de personnes susceptibles de recevoir votre radio et à ses recettes ? Comment la durée pendant laquelle aucun service de radio ne serait diffusé sur cette fréquence est-elle susceptible d'affecter cet apport ?

### 2.2. à l'intention de toutes les parties prenantes

- 3) Quelles remarques complémentaires suscite le présent appel à manifestation d'intérêt ?

### Modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt

Les réponses devront être adressées au plus tard le **16 janvier 2017**,

- soit par voie postale à l'adresse suivante :  
Conseil supérieur de l'audiovisuel  
Appel à manifestation d'intérêt pour la fréquence 162 kHz  
Tour Mirabeau  
39-43, quai André-Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [ami.162@csa.fr](mailto:ami.162@csa.fr)

Les contributeurs préciseront, le cas échéant, les éléments de leur réponse qui sont confidentiels.